

## Ville de Dijon

### **Convention relative au dépôt temporaire d'œuvres d'art par le musée des Beaux-Arts de Dijon auprès de**

#### **ENTRE**

La **Ville de Dijon**, sise Palais des États de Bourgogne, 21033 Dijon cedex, représentée par son maire en exercice, M. Alain Millot, en vertu d'une délibération du 29 juin 2015 relative aux dépôts d'œuvres temporaires dans des établissements à vocation patrimoniale,

désignée ci-après "le déposant"

#### **ET**

..... représenté par .....  
désigné ci-après "le dépositaire"

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **Article 1 – Contexte**

La Ville de Dijon a entrepris la rénovation de son musée des beaux-arts, situé dans le Palais des Ducs et des États de Bourgogne. Le programme de la rénovation prévoit deux tranches de réalisation :

- une première tranche concernant le parcours Moyen-Age et Renaissance a été réalisée entre 2008 et 2013. L'inauguration du premier parcours a eu lieu en septembre 2013.
- une deuxième tranche concerne le parcours moderne et contemporain, du XVIIe au XXIe siècle. Les prochains travaux débutent en 2016 et doivent se terminer en 2019.

Lors de cette deuxième tranche de travaux, une partie du musée sera donc fermée au public. Afin de promouvoir le musée des beaux-arts de Dijon en dehors de la ville, il a été décidé de déposer certaines œuvres importantes de la collection.

##### **Article 2 - Objet de la convention**

La présente convention a donc pour objet la mise en dépôt temporaire d'une œuvre ou d'œuvres inscrite(s) à l'inventaire du musée des Beaux-Arts de Dijon (voir liste jointe en annexe), au sein des collections du .....(à compléter, musée dépositaire)

##### **Article 3 – Durée et fin du dépôt**

Le dépôt est consenti pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Le dépositaire s'engage à une restitution de l'œuvre ou des œuvres déposées, dans le délai imposé, avant l'ouverture de la 2e tranche prévue en juillet 2019.

Le renouvellement du dépôt se fera automatiquement à chaque date anniversaire de la signature de la convention.

En cas de fin anticipée, le dépositaire s'engage à prévenir au moins trois mois avant la date d'anniversaire, le musée des beaux-arts de Dijon de sa volonté de mettre fin au dépôt temporaire.

De même, le musée des beaux-arts de Dijon peut souhaiter reprendre l'œuvre ou les œuvres déposées avant le printemps 2019, et s'engage à prévenir le musée dépositaire au moins trois mois avant la date anniversaire.

A tout moment pendant la durée du dépôt, le déposant pourra exiger la fin du dépôt ainsi que l'enlèvement de l'œuvre ou des œuvres, en cas d'insuffisance de soins, d'insécurité, de transfert sans autorisation hors du lieu de dépôt (c'est-à-dire hors des salles d'exposition), ou si l'œuvre ou les œuvres ne sont pas régulièrement exposées au public sans qu'il en ait été informé préalablement.

Le déposant se réserve la possibilité d'effectuer une ou plusieurs visites sur place afin d'évaluer les conditions d'exposition.

Le déposant prononcera alors le retrait du dépôt par un courrier officiel par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 4 – Exposition et accessibilité de l'œuvre ou des œuvres déposée(s)**

Le dépositaire s'engage

- à exposer au public l'œuvre ou les œuvres déposée(s)

L'œuvre ou les œuvres(s) déposées devra(ont) rester accessible(s):

- à la conservation du musée des Beaux-Arts de Dijon dans le cadre éventuel de recherches documentaires ou de récolement;
- aux chercheurs qui en auront fait la demande préalable.

Le dépositaire s'engage à ne pas prêter ou sous-déposer l'œuvre ou les œuvres déposées dans un autre établissement.

#### **Article 5 – Conservation et restauration de l'œuvre ou des œuvres déposée(s)**

L'état de conservation de l'œuvre déposée devra être constaté et consigné dans un document signé conjointement par le déposant et le dépositaire lors de l'enlèvement de l'œuvre ou des œuvres(s) au musée des Beaux-Arts de Dijon.

Le dépositaire s'engage à placer l'œuvre ou les œuvres déposée(s) sous la surveillance régulière d'un personnel scientifique chargé de sa conservation. Le dépositaire s'engage à respecter les dispositions particulières requises par le déposant pour le transport ainsi que les conditions de conservation et de présentation de l'œuvre ou des œuvres déposée(s).

Exposée(s) l'œuvre ou les œuvres déposée(s) sera(ont) placée(s) dans des espaces :

- sécurisés (pour les salles d'exposition : surveillance humaine et/ou vidéo-surveillance, alarmes anti-intrusion et alarmes incendie ; pour les espaces de réserves : alarmes anti-intrusion et alarmes incendie) ; si nécessaire, l'œuvre ou les œuvres déposée(s) pourra(ont) bénéficier d'une vitrine sous alarme ;
- contrôlés climatiquement (traitement climatique et suivi de la stabilité climatique) ; si nécessaire, l'œuvre ou les œuvres déposée(s) pourra bénéficier d'une vitrine au climat contrôlé ;
- contrôlés du point de vue de l'éclairage (intensité et filtres des sources lumineuses).

Le retour de l'œuvre ou des œuvres déposée(s) peut être exigé à tout moment par le déposant s'il

apparaît que sa conservation et sa sécurité ne sont pas assurées dans des conditions satisfaisantes.

En cas de détérioration de l'œuvre ou des œuvres déposée(s), survenue sur le lieu de dépôt le dépositaire s'engage à en informer le déposant par courrier et fax (adressé à la régie des œuvres du musée des Beaux-Arts ou au directeur dans le cas d'un autre musée) dans les 48 heures suivant la découverte du sinistre.

En cas de destruction, de perte ou de vol de l'œuvre ou des œuvres déposée(s), le dépositaire s'engage à en informer immédiatement le déposant par courrier et fax (adressé à la régie des œuvres du musée des Beaux-Arts ou au directeur dans le cas d'un autre musée).

Toute restauration de l'œuvre ou des œuvres déposée(s) sera financièrement à la charge du dépositaire et ne pourra être entreprise sans l'accord préalable et écrit du déposant : son approbation sera sollicitée à la fois sur la nature de l'intervention et sur le choix du restaurateur chargé de l'intervention.

### **Article 6 – Assurance de l'œuvre ou des œuvres déposée(s)**

En principe, le dépositaire n'est pas tenu de souscrire une assurance pour le séjour d'une œuvre déposée, pendant la durée de son dépôt.

Toutefois, dans des cas exceptionnels liés à la valeur particulièrement élevée de l'œuvre déposée ou bien encore à sa grande fragilité, un tel contrat pourra être souscrit par le dépositaire à la demande expresse du déposant et selon ses exigences en termes de valeur assurée et de garanties souscrites.

Le dépositaire doit prévoir une assurance à l'occasion :

- du transport entre le lieu de conservation du déposant et celui du dépositaire,
- du transport entre le lieu de conservation du dépositaire et celui du déposant lors d'une fin de dépôt,
- de tout transport entre le lieu de conservation du dépositaire et un lieu extérieur (atelier de restauration par exemple),

Le dépositaire s'engage à contracter, auprès d'une compagnie d'assurance compétente en matière d'œuvres d'art, une assurance tous risques, de clou à clou, avec clause de non recours contre le transporteur, sans franchise, et à la valeur indiquée de l'œuvre ou des œuvres déposée(s) dans la présente convention (en valeur agréée). L'attestation devra être transmise au déposant avant le mouvement de l'œuvre ou des œuvres déposée(s).

### **Article 7 – Frais à la charge du dépositaire**

Le dépositaire s'engage à assumer les frais suivants occasionnés par le dépôt :

- frais de transport entre le lieu de conservation du déposant et celui du dépositaire, entre le lieu de conservation du dépositaire et celui du déposant lors d'une fin de dépôt ; frais de transport pour tout déplacement de l'œuvre déposée entre le lieu de conservation du dépositaire et un lieu extérieur (réserves, atelier de restauration),
- frais d'assurance lors de tout transport (voir article 6),
- si la souscription d'un contrat d'assurance pour le "séjour" de l'œuvre ou des œuvres déposée(s)

est exigée par le déposant, frais d'assurance pendant le "séjour" dans le lieu de conservation du dépositaire ;

- si nécessaire, frais de restauration pour la remise en état de l'œuvre ou des œuvres déposée(s) avant dépôt ;
- frais des restaurations nécessitées par des altérations survenues sur le lieu du dépôt ou toute autre intervention de conservation-restauration s'inscrivant dans le programme de restauration des collections gérées par le musée dépositaire ;
- frais d'indemnisation du déposant (assurance, voir article 6) suite à la dégradation, à la perte ou au vol de l'œuvre déposée.

### **Article 8 – Mention obligatoire**

Pour toute exposition au public de l'œuvre ou des œuvres déposée(s), le dépositaire s'engage à veiller à ce que les mentions obligatoires transmises par le déposant figurent sur le cartel de l'œuvre et dans la légende des reproductions de l'œuvre pour des publications.

La mention « Dépôt du musée des Beaux-Arts de Dijon » devra notamment toujours apparaître :

- dans le cartel de l'œuvre
- dans la légende des reproductions de l'œuvre déposée
- dans les dispositifs de médiation

### **Article 10 – Photographie et droits de reproduction**

Le déposant pourra fournir au dépositaire les clichés des œuvres déposées, à titre onéreux. Les tarifs - validés en conseil municipal - ont été établis en fonction du format et du nombre d'exemplaires.

Dans le cas où le visuel n'existe pas, le déposant peut autoriser le dépositaire à photographier l'œuvre déposée et à utiliser le matériel photographique ainsi constitué pour des reproductions à des fins scientifique et promotionnelle (communication du dépositaire). Le dépositaire devra en informer préalablement le déposant afin d'établir un contrat d'utilisation.

Toute reproduction à des fins commerciales devra être soumise à l'accord écrit du déposant.

### **Article 11-Valorisation du dépôt et communication**

Le dépositaire s'engage à valoriser auprès du public le dépôt dans sa communication : annonce à la presse, site internet, mise en valeur dans ses publications d'activités destinées au public (agenda...), organisation d'événements (visites commentées...)

Fait en deux exemplaires à Dijon, le

Le déposant

Pour le Maire de Dijon,

L'adjointe déléguée à la  
culture, à l'animation et  
aux festivals

Le dépositaire,  
Pour le Maire de

## Annexe 1 : liste des œuvres déposées

